

# Loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du ...<sup>1</sup> de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national  
et l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

## I

La loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>3</sup> est modifiée comme il suit :

*Art. 2, al. 3, let. d*

<sup>3</sup> On entend par:

- d. biocarburants: carburants fabriqués à partir de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

*Art. 12b* Allègement fiscal pour les biocarburants

<sup>1</sup> Un allègement fiscal est octroyé aux biocarburants qui remplissent les conditions suivantes:

- a. depuis la production des matières premières jusqu'à leur utilisation, les biocarburants émettent sensiblement moins de gaz à effet de serre que l'essence fossile;
- b. depuis la production des matières premières jusqu'à leur utilisation, les biocarburants ne nuisent pas à l'environnement de façon notablement plus élevée que l'essence fossile;
- c. la production des matières premières n'a pas nécessité le changement d'affectation de surfaces présentant un important stock de carbone ou possédant une grande diversité biologique;
- d. la production des matières premières s'est effectuée sur des surfaces acquises légalement;

1 ...  
2 ...  
3 **RS 641.61**

- e. les biocarburants ont été produits dans des conditions socialement acceptables.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les biocarburants et règle en détail les conditions au sens de l'al. 1.

<sup>3</sup> Les conditions au sens de l'al. 1, let. a à d, sont dans tous les cas réputées remplies pour les carburants fabriqués conformément aux techniques les plus récentes qui sont obtenus à partir de déchets ou de résidus de production biogènes.

<sup>4</sup> Outre les conditions au sens de l'al. 1, le Conseil fédéral peut introduire la condition supplémentaire en vertu de laquelle la production des biocarburants ne doit pas se faire au détriment de la sécurité alimentaire. A cet effet, il tient compte des normes internationalement reconnues.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe l'ampleur de l'allégement fiscal. Il tient compte à cet effet de la compétitivité des biocarburants par rapport aux carburants d'origine fossile.

*Minorité (Parmelin, Amstutz, Bigger, Brunner, Grunder, Killer, Leutenegger Filippo, Rutschmann, Wasserfallen, Wobmann)*

<sup>4</sup> *Biffer*

*Minorité (van Singer, Cathomas, Jans, Nussbaumer, Pedrina, Stump, Teuscher)*

*Art. 12b<sup>bis</sup>*

La fabrication de biocarburants ou de biocombustibles à partir de matières premières ne remplissant pas les conditions au sens de l'art. 12b, al. 1 et 4, est taxée, même si les produits finaux sont destinés à l'exportation.

*Art. 12c* Preuve et traçabilité

<sup>1</sup> Quiconque veut obtenir un allégement fiscal pour des biocarburants doit prouver que ceux-ci répondent aux conditions de l'art. 12b, al. 1 et 4.

<sup>2</sup> La preuve contient:

- a. des indications compréhensibles, traçables et vérifiables relatives aux biocarburants, ainsi qu'au respect des conditions de l'art. 12b, al. 1 et 4; et
- b. les documents étayant ces indications.

<sup>3</sup> L'Administration fédérale des douanes peut exiger que l'exactitude des indications et des documents soit examinée et attestée par des tiers indépendants et agréés.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit les indications et les documents requis. Il peut prévoir d'alléger le fardeau de la preuve, pour autant que la satisfaction des conditions de l'art. 12b, al. 1 et 4, soit garantie.

*Art. 12d (nouveau)* Procédure

<sup>1</sup> La demande d'allégement fiscal doit être remise à l'Administration fédérale des douanes avant le dépôt de la première déclaration fiscale.

<sup>2</sup> L'Administration fédérale des douanes statue sur l'allégement fiscal d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement et le Secrétariat d'Etat à l'économie.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure.

*Art. 12e (nouveau)* Neutralité des recettes

<sup>1</sup> Les pertes fiscales résultant des allégements visés aux art. 12a et 12b sont compensées par une imposition plus élevée de l'essence.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral modifie les taux de l'impôt pour l'essence qui figurent à l'annexe 1 et à l'art. 12, al. 2, et adapte périodiquement les taux modifiés.

*Art. 18, al. 3<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>3bis</sup> S'agissant des biocarburants ne remplissant pas les conditions au sens de l'art. 12b, al. 1 et 4, il ne peut être accordé aucun remboursement de l'impôt, ni aucun allégement fiscal en vertu de l'al. 3.

*Art. 20a* Mélanges de carburants

<sup>1</sup> Lors de la déclaration fiscale de mélanges de carburants, les personnes assujetties à l'impôt doivent déclarer séparément les biocarburants et les autres carburants. Si des mélanges de carburants contiennent des biocarburants avec et sans allégement fiscal, les parts respectives doivent être déclarées séparément.

<sup>2</sup> L'allégement fiscal peut être accordé sous la forme d'une avance. Celle-ci est calculée sur la base du taux applicable aux autres carburants. Si la condition de l'allégement fiscal n'est plus remplie, l'avance doit être remboursée.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure et fixe un seuil de tolérance. En dessous de ce seuil, les personnes assujetties à l'impôt sont libérées de l'obligation de déclarer séparément les carburants au sens de l'al. 1.

## II

**Modification du droit en vigueur**

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>4</sup> est modifiée comme il suit:

<sup>4</sup> RS 814.01

*Art. 7 al. 8 (nouveau)*

<sup>8</sup> Par biocarburants et biocombustibles, on entend les carburants et les combustibles liquides ou gazeux produits à partir de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables, ainsi que les mélanges contenant de tels carburants ou combustibles. Fait exception l'éthanol destiné à la combustion.

*Titre intermédiaire avant l'art. 35d (nouveau)*

## **Chapitre 7 Mise sur le marché de biocarburants et de biocombustibles**

*Art. 35d (nouveau)*

<sup>1</sup> Si des biocarburants ou des biocombustibles ne remplissant pas les conditions au sens de l'art. 12b, al. 1 et 4, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>5</sup> sont mis sur le marché en grandes quantités, le Conseil fédéral assujettit la mise sur le marché des biocarburants et des biocombustibles qu'il définit à des conditions écologiques ou sociales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral, compte tenu des dispositions de la législation sur l'imposition des huiles minérales, fixe:

- a. les conditions écologiques ou sociales que les biocarburants et les biocombustibles soumis à homologation doivent satisfaire;
- b. la procédure d'homologation.

*Minorité (Bigger, Amstutz, Brunner, Favre Laurent, Killer, Leutenegger Filippo, Parmelin, Rutschmann, Wasserfallen, Wobmann)*

<sup>1</sup> ... le Conseil fédéral peut assujettir la mise sur le marché ...

*Art. 41 al. 1*

<sup>1</sup> La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a<sup>bis</sup> (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (mise sur le marché de biocarburants et de biocombustibles), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

*Art. 61a titre, al. 2 à 4 et 5 (nouveau)*

<sup>5</sup> RS 641.61

Infractions aux prescriptions sur les taxes d'incitation et sur les biocarburants et les biocombustibles

<sup>2</sup> Quiconque, intentionnellement ou par négligence, met sur le marché des biocarburants ou des biocombustibles sans homologation au sens de l'art. 35d ou obtient de manière frauduleuse une autorisation en donnant des indications fausses, inexactes ou incomplètes, sera puni d'une amende de 500 000 francs au plus.

<sup>3</sup> La tentative d'infraction aux al. 1 et 2 est punissable.

<sup>4</sup> L'autorité compétente pour poursuivre et juger est l'Administration fédérale des douanes.

<sup>5</sup> Si l'acte illicite constitue simultanément une infraction aux al. 1 à 3 et une infraction à un autre acte législatif fédéral que l'Administration fédérale des douanes est chargée de poursuivre, la peine applicable sera celle prévue pour l'infraction la plus grave; cette peine pourra être aggravée de manière appropriée.

*Art. 62, al. 2*

<sup>2</sup> Les infractions aux prescriptions de l'art. 61a sont également régies par les autres dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

*Minorité (Parmelin, Amstutz, Bigger, Brunner, Killer, Rutschmann, Wobmann)*

*Tout le chiffre II : biffer*

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La présente loi est en vigueur jusqu'au 30 juin 2020.

*Minorité (Parmelin, Amstutz, Bigger, Brunner, Killer, Rutschmann, Wobmann)*

*Ne pas entrer en matière*